

Saint-Denis, le 3 novembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 -2358/SG/SCOPP/BCPE

**Portant enregistrement de l'installation d'entrepôt
exploitée par la société SOMATRANS LOGISTIQUE O.I.
sur le territoire de la commune de La Possession**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouest approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;
- VU** la demande en date du 16 décembre 2022 présentée par la société SOMATRANS LOGISTIQUE O.I., dont le siège social est sis 70 rue Mahatma Gandhi, pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité pour son article 9 de l'annexe II relatif aux conditions de stockage ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 146-2023/SP/SAINT-PAUL du 27 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 11 avril 2023 et le 10 mai 2023 inclus ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes de La Possession et du Port émis respectivement lors des délibérations des 10 mai 2023 et 2 mai 2023 et transmis le 28 juin 2023 ;
- VU** l'avis du propriétaire, et du maire de la commune de La Possession réputé émis, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport référencé SPREI/USRA/AG/0007101699/2023-0995 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 27 juillet 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SOMATRANS LOGISTIQUE O.I., d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (annexe II, article 9) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, au vu du dossier remis, s'engage à n'effectuer aucun rejet aqueux et atmosphérique de type industriel ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.512-46-9 du Code de l'environnement, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 de ce même Code notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,
- aux types et caractéristiques des incidences potentielles,
- [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation d'entrepôt de la société SOMATRANS LOGISTIQUE O.I., représentée par monsieur Jean-François GEYMET, dont le siège social est situé 70 rue Mahatma Gandhi – 97419 LA POSSESSION, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA POSSESSION, au 70 rue Mahatma Gandhi. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation de l'installation

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime *
1510-b.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	59 733 m ³	E

(*) Régime : E (enregistrement) ou D (déclaration) / DC

Les installations citées dans le dossier d'enregistrement déposé à l'appui de la demande, et soumises au régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, doivent être déclarées par l'exploitant, conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit / adresse
LA POSSESSION	AO558 – AO559 – AO1560 – AO1561 – AO1562 – AO1564 - AO0002	Rue Mahatma Gandhi

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2022.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement sollicité par l'exploitant, relatif au non-respect des prescriptions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 en ce qui concerne la largeur des allées entre ensemble de rayonnages, est accordé.

ARTICLE 1.5.3 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), la maire de La Possession, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la maire de La Possession ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE



Annexe 1
Plans de situation et périmètre des installations classées
pour la protection de l'environnement
SOMATRANS LOGISTIQUE O.I.

